Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de département

Code postal **33210**	**Commune de LANGON**	Code INSEE **33227**

Fiche communale d'information **risques** et **pollutions**

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° du 23 juillet 2019 modifié le

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR **N** n°1 [1] **oui** X **non**
prescrit **anticipé** **approuvé** X date 31/12/01
[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations X autres
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux **oui** X **non**

Révision en cours prescrite date
Modification en cours prescrite date

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR **N** n°2 [1] **oui** **non** X
prescrit **anticipé** **approuvé** date
[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux **oui** **non**

Révision en cours prescrite date
Modification en cours prescrite date

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR **N** n°3 [1] **oui** **non** X
prescrit **anticipé** **approuvé** date
[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux **oui** **non**

Révision en cours prescrite date
Modification en cours prescrite date

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR **N** n°4 [1] **oui** **non** X
prescrit **anticipé** **approuvé** date
[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux **oui** **non**

Révision en cours prescrite date
Modification en cours prescrite date

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

Aucun PPR MINIER sur le département de la GIRONDE

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR **T prescrit** n°1 [2] **oui** | **non** x

[2] **Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique | effet thermique | effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR **T approuvé** **oui** | **non** X

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement **oui** | **non**

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements [3] **oui** | **non**

[3] Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. (Pour plus d'informations, veuillez vous adresser par mail au service en charge des installations classées : sei.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr)

Révision en cours prescrite | date
Modification en cours prescrite | date

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR **T prescrit** n°2 [2] **oui** | **non** X

[2] **Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique | effet thermique | effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR **T approuvé** **oui** | **non** X

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement **oui** | **non**

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements [3] **oui** | **non**

[3] Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. (Pour plus d'informations, veuillez vous adresser par mail au service en charge des installations classées : sei.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr)

Révision en cours prescrite | date
Modification en cours prescrite | date

Situation de la commune au regard du zonage sismique règlementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 très faible	**zone 2** faible	**zone 3** modérée	**zone 4** moyenne	**zone 5** forte
X				

Situation de la commune au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3 **oui** | **non** X

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (**SIS**) **oui** | **non** X

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

-Des arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune. Une liste de ces arrêtés jusqu'au 1er janvier 2019 est disponible sur le site de la préfecture (**www.gironde.gouv.fr**).
Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au site : http://www.georisques.gouv.fr/

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Références de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

PPR N n°1	PPR N n°4
La note de présentation du PPRI Vallée de la Garonne – Secteur Langon – Le Pian	
Le règlement	
L'arrêté d'approbation du PPRI	
PPR N n°2	**PPR T n°1**
PPR N n°3	**PPR T n°2**

Cartographies relatives au zonage règlementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

PPR N n°1	PPR N n°4
Carte de zonage réglementaire du PPRI sur la commune : 1 planche	
PPR N n°2	**PPR T n°1**
PPR N n°3	**PPR T n°2**

Date de mise à jours de la fiche 11/07/19

Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département www.gironde.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

APPROUVÉ PAR
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 17 DEC. 2001

Préfecture de la Gironde

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

VALLEE DE LA GARONNE

SECTEUR LANGON – LE PIAN

Rapport de présentation

010315-2.DLU

SOGREAH
PRAUD

SOMMAIRE

I - LES CARACTERISTIQUES DE LA ZONE EXPOSEE 1

1.1. MECANISME DES INONDATIONS SUR LA ZONE ETUDIEE 1
a) Méthodologie 1
b) Données hydrauliques du secteur d'étude 2

1.2. LES ENJEUX 3

II - LES DISPOSITIONS DU P.P.R. 3

III - RECOMMANDATIONS 5

a) afin de réduire la vulnérabilité 5
b) afin de limiter les risques induits 5
c) afin de faciliter l'organisation des secours 5

I - LES CARACTERISTIQUES DE LA ZONE EXPOSEE

Le secteur d'étude concerne les quatre communes suivantes riveraines de la Garonne et exposées aux débordements de celle-ci en crue exceptionnelle.

Rive gauche	Rive droite
Langon	Saint-Macaire
Saint-Pierre-de-Mons	Le-Pian-sur-Garonne

1.1. MÉCANISME DES INONDATIONS SUR LA ZONE ÉTUDIÉE

Les plus hauts niveaux du fleuve dans le secteur d'étude résultent de l'influence unique des crues de la Garonne amont et des marées....

Les montées des crues de la Garonne sont lentes et annoncées par les stations d'alerte situées en amont sur le bassin versant.

a) Méthodologie

L'analyse statistique menant à la crue centennale s'appuie sur un ensemble de données de crues historiques.

Pour la Garonne, l'analyse statistique a été menée par la méthode du renouvellement, s'appuyant sur les 41 crues qui, depuis 1913, ont dépassé un débit de 4000 m^3/s au Mas d'Agenais.

Cinq crues ont notamment dépassé 6000 m^3/s (décembre 1981, février 1952, mars 1935, mai 1918 et la crue de mars 1930 avec un débit estimé à 7500 m^3/s.

Les résultats des analyses statistiques effectuées sont consignés dans le tableau suivant :

Débits caractéristiques de la Garonne
(aval du Mas d'Agenais jusqu'à Bordeaux)

Périodes de retour (années)	Débits (m^3/s)
10	5 700
20	6 300
50	7 100
100	7 700

b) Données hydrauliques du secteur d'étude

La figure 1 visualise l'ensemble des cotes de crue ayant dépassé 7 m à l'échelle de La-Réole.

La crue de 1930, qui fait référence sur le tronçon étudié, est la plus forte des crues historiques anciennes ; elle se rapproche des événements de :

- 1875 : 1930 s'est écoulé 0,20 m plus haut à l'échelle de La Réole, et 0,35 m plus haut à l'échelle de Cadillac ;
- 1952 : 1930 s'est écoulé 0,50 m plus haut à Cadillac, 0,53 m plus haut à Langon et 0,45 m plus haut à La-Réole.

La détermination des niveaux d'inondation de la crue de référence, de fréquence centennale, sur le secteur d'étude est effectuée par extrapolation à partir des débordements observés pour ces crues anciennes.

Une étude, menée sur le secteur Portets-Cadillac, a montré que les extractions réalisées dans le lit mineur avaient abaissé de façon significative les fonds de la Garonne dans tout le secteur. Il a notamment été déterminé que la crue centennale (légèrement supérieure en débit à la crue de 1930) passerait maintenant à 0,40 m en dessous de la ligne d'eau de 1930 à Cadillac.

Pour notre secteur d'étude, et pour tenir compte de l'abaissement constaté des fonds, nous avons extrapolé une ligne d'eau de la crue centennale commençant 0,20 m en dessous de la crue de 1930 au pont SNCF de Langon et se terminant à 0,15 m en dessous de la crue de 1930 à l'amont de Saint-Pierre-de-Mons.

La figure 2 visualise la ligne d'eau adoptée pour cette crue centennale en l'état actuel.

1.2. LES ENJEUX

La basse plaine de la Garonne, occupée par des activités agricoles, est peu urbanisée. Seule une partie du Centre ancien de Langon et une extension relativement récente de celui-ci au lit dit "Pont de Maubec" est situé dans la plaine inondable. Les autres centres des communes sont en bordure des coteaux, en limite du champ d'inondation..

La largeur de la vallée inondable est relativement constante, de l'ordre de 1 200 m sur le tronçon analysé.

Des petites digues sont visibles sur le bord de la Garonne sur les Communes de Saint-Pierre-de-Mons et l'aval de Saint-Macaire mais elles ne contiennent que de petites crues et sont largement submergées par des crues de type de celle de la crue de référence..

II - LES DISPOSITIONS DU P.P.R.

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, les actions de prévention du P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le P.P.R. s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature,
- aux murs et clôtures,
- au camping-caravanage,
- aux équipements de télécommunication et transports d'énergie,
- aux plantations,
- aux dépôts de matériaux,
- aux affouillements et exhaussements du sol,
- aux carrières,
- aux aires de stationnement,
- aux démolitions de toute nature,
- aux occupations temporaires du sol,
- aux drainages de toute nature,
- aux méthodes culturales,
- aux autres installations et travaux divers.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour une crue de période de retour centennale.

Les paramètres, hauteur de crue, vitesse de courant, donnés par l'étude (cf. cartes annexes), ont déterminé le zonage du P.P.R. :

- **zone rouge :** zone inconstructible

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis à l'aléa inondation :

- quelque soit la hauteur d'eau en zone non urbanisée -
Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion des crues indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve, et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés ;

- sous une hauteur d'eau de la crue de référence supérieure à 1 m d'eau en zone urbanisée.

La valeur d'1 m d'eau correspond approximativement :

- en matière de sécurité à la limite d'intervention des engins terrestres des services de secours (60 - 70 cm); à la mobilité d'un adulte fortement gênée et à la limite de celle d'un enfant, à la mise en pression des véhicules ;

- en matière de protection à la limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier.

- pour les constructions futures, à une surélévation (non habitable) raisonnable de l'habitation, des points de vue financier, constructif et paysager.

- **zone bleue :** zone où l'urbanisation est possible suivant certaines conditions.

Sont classées en zone bleue, les zones urbaines liées au centre urbain où les hauteurs d'eau de la crue de référence sont inférieures à 1 mètre.

En zone bleue, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention établies en fonction des risques encourus et définies dans le règlement du P.P.R.

Les mesures de prévention ont pour objectifs :

- de limiter l'aggravation du risque inondation ;

- de réduire la vulnérabilité des biens et activités tant existants que futurs ;

- de supprimer ou d'atténuer les effets indirects des crues, notamment en terme de risques technologiques induits qui porteraient atteinte à l'économie ;

- de faciliter l'organisation des secours et d'informer la population sur les risques encourus.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue centennale. Elles sont reportées sur le plan de zonage et cotées en m IGN 69.

III - RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies au règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, **des mesures**, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, **peuvent être recommandées** tant pour l'existant que pour les constructions futures :

a) afin de réduire la vulnérabilité

* Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au dessous de la cote de référence ;
* Les compteurs électriques seront placés à une cote égale à la cote de référence majorée de 50 centimètres pour les habitations individuelles ;
* L'étanchéité des murs et ouvertures, situés au-dessous de la cote de référence, sera assurée en tenant compte des pressions hydrostatiques qui leur seront appliquées ; en cas d'impossibilité technique à réaliser cette étanchéité, les propriétés bâties seront protégées par des murets de protection étanches ;
* Les compteurs électriques des bâtiments à usage industriel et commercial et des établissements recevant du public, seront replacés au-dessus de la cote de référence majorée de 1 mètre ;
* Dans chaque propriété bâtie, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables localisés au-dessous de la cote de référence ;
* Chaque propriété bâtie sera équipée de pompes d'épuisement en état de marche ;
* Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées.

b) afin de limiter les risques induits

Pour les établissements les plus sensibles, il est recommandé d'exécuter une étude de vulnérabilité spécifique visant :

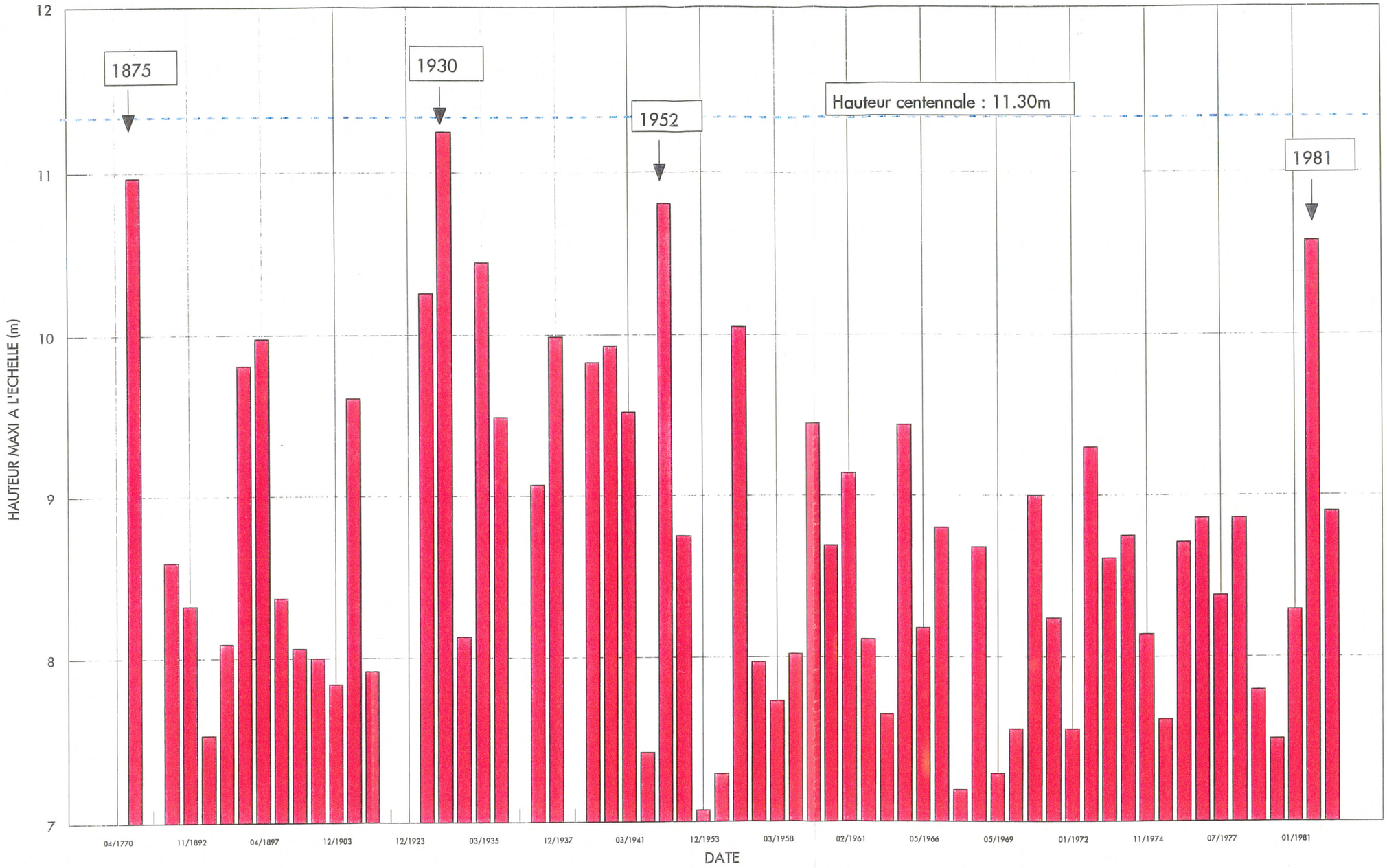
* à mettre hors d'eau les équipements les plus dommageables ;
* à permettre une meilleure protection des personnes et des biens.

c) afin de faciliter l'organisation des secours

Les constructions, dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence, permettront l'évacuation des personnes valides, handicapées, brancardées, à un niveau supérieur hors d'eau avec un accès extérieur.

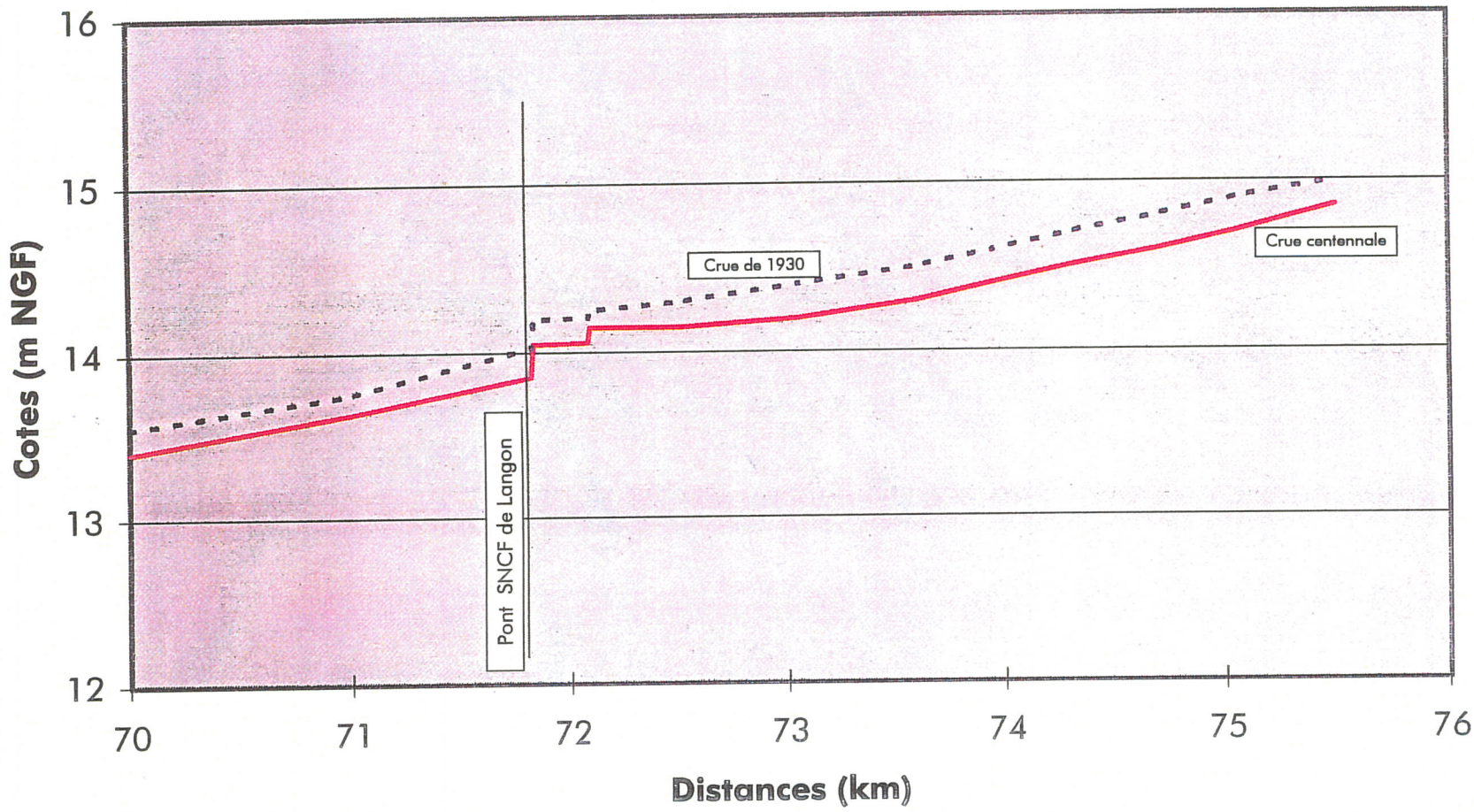
Les constructions, ouvrages et équipements sensibles comporteront un accès situé au-dessus de la cote de référence;

HISTOGRAMME DES HAUTEURS DE CRUE A LA REOLE



LA GARONNE

PROFIL EN LONG ENTRE LANGON ET ST PIERRE DE MONS



APPROUVÉ PAR
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 17 DEC. 2001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Gironde

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

VALLEE DE LA GARONNE

SECTEUR LANGON – LE PIAN

Règlement

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : EFFETS DU P.P.R. INONDATION

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article 1.1. : Sont interdits

Article 1.2. : Sont toutefois admis

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Section 1 : Concernant les biens et activités futurs

Article 1.1. : Sont interdits

Article 1.2. : Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes

Section 2 : Concernant les biens et activités existants

Article 1.1. : Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans

Article 1.2. : Sont prescrites les mesures de réglementation

-=oOo=-

TITRE I
PORTEE DU P.P.R. : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal délimitée par le plan de zonage du P.P.R.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte pour cette commune.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- une zone rouge qui est la zone d'expansion de crue centennale devant être absolument préservée ;
- une zone bleue qui est la zone inondable des centres bourgs historiques et des abords immédiats des parties actuellement urbanisées où le niveau de l'eau atteint 1 mètre maximum. La construction y est autorisée sous réserve de conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation ;
- une zone blanche sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 : EFFETS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

-=oOo=-

TITRE II

DISPOSITIONS DU P.P.R.

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.

Les cotes de référence, retenues pour chacune des zones, correspondent à celles de la crue centennale approchée. Elles sont reportées sur le plan de zonage.

-=oOo=-

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE :

La zone rouge inclut la zone la plus exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes ou des vitesses élevées d'écoulement des eaux. De plus, en secteur non urbanisé, cette zone préserve le champ naturel d'expansion de crue centennale afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.

La zone rouge est inconstructible.

Article 1.1. - Sont interdits :

Tous travaux, constructions, clôtures pleines, installations, dépôts et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exclusion de ceux visés à l'article 1.2.

Article 1.2. - Sont toutefois admis :

sur les constructions existantes :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, y compris leurs aménagements dans les limites fixées en annexe : « prescriptions applicables au bâti existant dans les zones inondables ».

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre.

- La rénovation qui est autorisée à condition que les travaux aient pour objet de diminuer la vulnérabilité des biens et d'accroître la sécurité des personnes au regard du risque sans augmenter le nombre de logements. Les dits travaux s'inspirent de la réglementation prescrite au chapitre 2 - article 1.2.

- Une extension inférieure à 10 m^2.

les opérations d'aménagement suivantes :

• Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents.

• Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés.

• Les espaces verts, les aires de jeux et de sports à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable.

• Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, et que le matériel soit démontable.

• Sont seulement autorisées les constructions indispensables aux activités fluviales, au sport nautique et au tourisme fluvial à condition que les installations n'entravent par le libre écoulement des eaux et que le plancher des bâtiments recevant du public soit au-dessus de la cote centennale. L'usage de ces bâtiments en vue d'hôtellerie et d'hébergement est formellement exclu.

certaines exploitations des terrains :

• Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Les installations de criblage et de concassage doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote centennale. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

• Les cultures annuelles, pacages et pépinières.

• La viticulture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :

- intervalle de 1,50 m minimum entre rangs ;
- distance entre pieds sur le rang de 1 m minimum.

• La culture arboricole avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :

- intervalle de 4 m minimum entre rang ;
- distance entre pieds sur le rang de 2 m minimum avec des troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.

Toutefois, dans la partie inondable où la vitesse du courant est inférieure à 0,2 m/s, l'intervalle minimum entre rang peut être réduit à 2 m et la distance entre pieds sur le rang à 1 m.

Ces normes s'appliquent à tout autre type de plantation dans la zone.

pour les besoins de l'activité agricole :

• La construction de bâtiments agricoles ou leur extension, à l'exclusion de tout chai de vinification, sachant que celle-ci ne pourra excéder 800 m² par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes, afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :

- la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur ;

- la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence ;

- la construction est faite selon le type ''hangar métallique'' ou autre structure insensible à l'eau avec :

☆ des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants ;
☆ des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent ;
☆ des portes basculantes ou système équivalent.

• La rénovation de tout chai existant ou leur extension, sachant que celle-ci ne pourra excéder 800 m² par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes, afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :

- la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur ;

- la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence ;

- l'extension est faite selon le type ''hangar métallique'' ou autre structure insensible à l'eau avec des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants ;

- cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.

-=oOo=-

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est la zone inondable centennale des centres bourgs historiques ou située aux abords immédiats des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau inférieure à 1 mètre.

Un ensemble de réglementations à caractères administratif et technique est prévu. Sa mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Section 1 - les biens et activités futurs

Article 1.1. - Sont interdits :

• Les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n° 96/82/C.E. du 9 décembre 1996, modifiant la Directive Européenne n° 82/501/C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements publics ;

• Tout surcreusement et excavation par rapport au terrain naturel ;

• Tout stockage de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale, ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses

• Au-dessous du niveau correspondant à la cote centennale, l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'attaque de l'eau ;

• Les terrains de camping et caravanage disposant d'installations fixes ;

• Les clôtures pleines et les haies faisant obstacle à l'écoulement des eaux ;

• Toute réalisation de remblaiement entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés ;

• Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;

• Toute construction ou agrandissement du bâti existant qui conduirait à occuper une surface d'emprise au sol supérieure à 25% de la superficie de la parcelle concernée.

Article 1.2. - Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

dispositions constructives :

• La cote du plancher du premier niveau aménagé sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote centennale. Tout ou partie d'immeuble situé au-dessous de cette cote de référence est réputé non aménageable.

• Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue centennale.

• Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote centennale augmentée de 0,50 m.

• Toute partie de la construction située au-dessous de la cote centennale sera réalisée dans les conditions suivantes :

* l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
* les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
* les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

• Toute construction implantée à moins de trente mètres du pied de digue sera établie sur un dispositif transparent à l'eau (pilotis par exemple).

aménagements extérieurs :

• Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

• Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

• Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour.

• Les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote centennale.

• Le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote centennale.

• Le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote centennale.

exploitations des terrains :

• Les normes suivantes sont applicables à la viticulture en cas de création ou de replantation :

- intervalle de 1,50 m minimum entre rangs ;
- distance entre pieds sur le rang de 1 m minimum.

• Les normes suivantes sont applicables à la culture arboricole en cas de création ou de replantation :

- intervalle de 4 m minimum entre rang ;
- distance entre pieds sur le rang de 2 m minimum avec des troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.

Toutefois, dans la partie inondable où la vitesse du courant est inférieure à 0,2 m/s, l'intervalle minimum entre rang peut être réduit à 2 m et la distance entre pieds sur le rang à 1 m.

Ces normes s'appliquent à tout autre type de plantation dans la zone.

Section 2 - les biens et activités existants :

Article 1.1. - Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

• La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

• L'installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote centennale.

Article 1.2. - Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

Tout aménagement des sous-sols est interdit.

Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- aux travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan ;

- à toute extension de moins de 20 m^2.

-=oOo=-

Prescriptions applicables au BATI EXISTANT dans les ZONES INONDABLES (extrait circulaire interministérielle du 24 avril 1996)

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains...)		
Opérations	**Aléa le + fort**	**Autres aléas**	**Aléa le + fort**	**Autres aléas**	**Observations**
1. Dispositions générales					
1.1 - «Travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée»	A	A	A	A	décret 95-1089 du 5-10-95, art. 5. 2° alinéa
1.2 - Reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens	A (1)	A	A (1)	A	exemple : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements... **(1)** on interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle
2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités					
2.1 - Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement	A	A	A	A	exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau ; talus ou batardeaux localement
2.2. - Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités	A	A	A	A	exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage...
2.3 - Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation...	I	A(2)	I	A(2)	**(2)** sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1)
2.4 - Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances	I(3)	A	A	A	**(3)** sauf si le changement est de nature à réduire les risques
2.5 - Aménagement des sous-sols existants	I	I	I	I	concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée
2.6 - Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	
2.7 - Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	exemple : dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils...
3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux					
3.1. - extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	I(3)	A(4)	I(3)	A(5)	**(3)** sauf extension limitée à 10 m^2 pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs **(4)** dans la limite de 20 m^2 d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité - avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes **(5)** dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés
3.2 - déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	A	A	A	A	exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage...
4. Limitation des effets induits					
4.1 - dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants	P	P	P	P	exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau...

Signification des symboles : **A :** autoriser **I :** interdire **P :** prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement

Commune de Langon

Carte de Zonage

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 DEC. 2001

13,85 NGF | 14,10 NGF | 14,20 NGF | 14,40 NGF

V>0,2m/s

V<0,2m/s

V<0,2m/s

N

LA GARONNE

LANGON

- Limite de la zone inondable
- Vitesse des courants égale à 0,2m/s
- Courbe de hauteur=1m
- Zone bleue
- Zone rouge

Cote de la crue centennale : "n" m NGF

Echelle : 1/10 000

Laboratoire Hydraulique de France
31 décembre 2001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTERIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 31 décembre 2001

***ARRETE** PORTANT APPROBATION*
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE LANGON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de LANGON ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2001 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel DAUBIGEON en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 14 août suivant ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune qui s'est prononcé favorablement le 18 décembre 2001 ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

VU les conclusions de Madame la Sous-Préfète de Langon ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de LANGON les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de LANGON est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000ème avec son agrandissement au 1/10 000ème destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une *carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000ème rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000ème montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000ème identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, à la Sous-Préfète de Langon, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31ème jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- La Sous-Préfète de Langon s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « le courrier français » ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Langon, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Langon, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l'attention :

 - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2001

LE PRÉFET,

POUR AMPLIATION
L'Attaché, Chef de Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Gironde
P 082

Jean GIMENEZ

CHRISTIAN FREMONT